

Réponse compléments d'informations – Eswars

- Aucun apport de fumier ou de compost n'est prévu sur cette parcelle.
Les résultats de l'analyse de sol mettent en évidence un taux de matière organique suffisant, ne justifiant pas d'amendement initial.
En cas de croissance insuffisante observée sur certains plants, une fertilisation ponctuelle et strictement localisée pourra être envisagée, à titre correctif uniquement, à des doses limitées de l'ordre de 100 à 150 grammes par plant, sans épandage généralisé.
Aucun apport excessif ou intensif n'est prévu. Les pratiques envisagées sont conformes aux usages agronomiques classiques et visent à prévenir tout risque de lessivage ou de transfert vers le milieu naturel.
- Le désherbage est réalisé de manière mécanique et/ou manuelle, au pied des plants.
Aucun désherbage chimique n'est prévu dans le cadre du projet.
- La parcelle concernée figure effectivement au recensement des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie. Toutefois, comme indiqué dans le dossier déposé, le paulownia ne s'implante pas en zone humide, cette essence étant incompatible avec des sols hydromorphes ou saturés en eau. Bien que la parcelle soit située en bordure du canal de l'Escaut, les sols concernés par le projet ne présentent pas de caractère hydromorphe et correspondent à des terres agricoles exploitées de longue date, sans contrainte liée à un excès d'eau incompatible avec la plantation envisagée.
- Comme indiqué dans le dossier, une bande tampon non plantée de 10 mètres est systématiquement respectée en limite des éléments naturels adjacents, notamment du cours d'eau voisin et des maisons.
- Pour la haie en périphérie : cornouiller mâle, noisetier, viorne obier, charme
- Outre le suivi hebdomadaire assuré par le propriétaire et porteur du projet, ainsi que les visites trimestrielles réalisées par l'entreprise Paulownia Nature, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

→ Les variétés de paulownia implantées sont des hybrides forestiers de type triple hybride, sélectionnés spécifiquement pour la production ligneuse.

Ces variétés ne présentent pas de caractère invasif et ne sont pas destinées à la reproduction naturelle.

→ La parcelle étant implantée sur une prairie permanente, l'enherbement naturel entre les rangs est intégralement conservé. Aucun travail du sol inter-rang n'est réalisé à l'aide d'outils agricoles susceptibles de fragmenter ou de déplacer des parties végétatives.

→ L'entretien de la parcelle est limité à un broyage mécanique de la végétation, sans retournement ni perturbation du sol.

→ En l'absence de travail du sol, aucune condition favorable à l'apparition de rejets ou à une dissémination végétative n'est réunie.

→ Une observation régulière de la parcelle et de ses abords est néanmoins réalisée afin de détecter toute repousse spontanée éventuelle et qui ferait l'objet d'une élimination immédiate.